

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

<p align="center">Jeudi 13 JUIN 2024 Date convocation 7 juin 2024</p>	<p align="center">Salle des fêtes Commune de Champfromier</p>	<p align="center">18 heures</p>
<p>Présents : BILLIAT : CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT – Lucie JOUHAUD CONFORT : GIRON : Florian MOINE INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER MONTANGES : Christophe MARQUET PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION- Christophe MAYET - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Mourad BELLAMMOU - Benjamin VIBERT - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT – Anthony GENNARO - Christiane RIGUTTO VILLES : Guy SUSINI</p> <p>Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ – Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA - Patricia VERDET - Françoise DUCRET</p> <p>Pouvoirs : INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME VALSERHÔNE : Annick DUCROZET à Sandra LAURENT-SEGUI - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 37</p> <p>Nombre de membres présents : 28</p> <p>Votants : 31</p> <p>Quorum : atteint</p>

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose à un conseiller communautaire de se porter volontaire pour faire l'appel. Madame Sebahat BULUT est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint (28 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Compte rendu

1.1 Approbation du compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 04 avril 2024

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.2 Compte rendu des délégations du Président

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n°22-DC111 du 17 novembre 2022 le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes :

- 24-DP008 Accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de matériels de compostage – lot 1 composteurs individuels et lot 2 composteurs collectifs en bois (Marché n°202402)
- 24-DP009 Accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de matériels de compostage – lot 1 composteurs individuels (Marché n°202402)
- 24-DP010 Contrat-cadre quadripartite en quasi-régie d'animation du contrat de chaleur renouvelable du Genevois français

Le compte rendu des délégations du Président est approuvé à l'unanimité.

1.3 Compte rendu des délégations du Bureau Communautaire

- 24-DB012 Convention tripartite pour le cofinancement du chef de projet Territoires d'industrie – approbation
- 24-DB013 Attribution de subventions aux associations pour l'année 2024
- 24-DB014 France Services : demande de subvention
- 24-DB015 Adhésion au service économe de flux du SIEA
- 24-DB016 Convention relative à la surveillance et à la lutte contre le frelon asiatique avec GDS Ain pour l'année 2024 – approbation
- 24-DB017 Convention de versements périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau du Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable
- 24-DB018 Convention entre Terre Valserhône l'Interco et Pays de Gex agglomération portant sur l'utilisation des déchèteries de Terre Valserhône l'Interco par les habitants des communes de Chézery-Forens et Léaz membres de Pays de Gex agglomération – renouvellement
- 24-DB019 Convention relative au partenariat avec le Département de l'Ain au titre de l'observatoire départemental de l'habitat – renouvellement
- 24-DB020 Pacte territorial avec le Département de l'Ain concernant la relance de la construction de logements sociaux

24-DB021	Convention de partenariat avec ENEDIS concernant la lutte contre la précarité énergétique dans le logement – approbation
24-DB022	ValséO - Convention d'objectifs avec le CNBV pour le versement d'une subvention pour l'année 2024
24-DB023	Convention d'objectifs avec l'association des agents retraités des collectivités territoriales pour l'année 2024 – approbation
24-DB024	Prévoyance – Fixation de la participation de l'employeur et adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain
24-DB025	Santé – Fixation de la participation de l'employeur

Le compte rendu des délégations du Bureau communautaire est approuvé à l'unanimité.

2. Transition énergétique : Augmentation du capital de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain - SPL ALEC AIN (Dossier présenté par Serge RONZON)

Il rappelle que l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain, en sigle SPL ALEC AIN, une société publique locale a été constituée pour prendre la suite de l'action de l'association Alec 01, acteur historique de la transition énergétique dans le département, en reprenant l'objet social, le personnel et les équipements détenus par cette dernière. L'association ALEC 01 a, depuis, suivi un processus de liquidation.

La SPL ALEC AIN a ainsi pour objet social, de déterminer, planifier et mettre en œuvre pour le compte exclusif de ses actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La Société exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain au travers d'actions de sensibilisation, de conseil, d'études et de formation.

La SPL ALEC AIN est l'opératrice du Service Public de la Rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle départementale pour 13 EPCI. Elle prend également en charge les missions complémentaires énergie climat relevant de la compétence de ses actionnaires publics.

Elle assure la fonction de guichet d'information auprès d'un large public : particuliers, collectivités, entreprises.

Au moment de sa création, les actionnaires ont fait le choix d'une répartition capitaliste homogène entre les actionnaires publics, l'objectif étant de faire de la SPL ALEC Ain un véritable outil mutualisé, avec une implication et un pouvoir de décision de niveau similaire pour chaque collectivité et EPCI actionnaires.

1. Par délibération en date du 25 avril 2021, le conseil communautaire a souhaité souscrire au capital de la SPL ALEC AIN alors en création dans lequel la participation de la communauté de communes a été fixée à 24 000 Euros correspondant à 240 actions et libérées en totalité. En conséquence, il détient un siège au Conseil d'Administration.
2. Au moment de la création de la SPL ALEC AIN, des collectivités n'ont pu souscrire au capital en raison d'incompatibilité de calendrier du processus de création de la société avec celui des instances de délibération de ces collectivités.

3. Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN réuni le 29 mars 2024 a délibéré en faveur de l'ouverture du processus d'augmentation de capital de la société afin d'envisager la prise de participation de 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société. L'augmentation de capital sera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire qui sera convoquée le 21 octobre 2024.

L'entrée au capital permettra aux 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires, de s'appuyer sur les compétences et l'expertise de la SPL ALEC AIN pour l'exercice de leurs compétences correspondant aux missions de la société.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, il sera créé 244 nouvelles actions d'une valeur nominale de 100 euros à libérer en espèces et réservées aux 5 personnes morales ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires :

1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Energie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions

2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action

3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action

4/ La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action

5/ La Commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action

Le capital social de 388 600 euros sera divisé en 3 886 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN a délibéré afin de :

- Proposer à ses actionnaires d'augmenter le capital de 24 400 Euros pour le porter à la somme de 388 600 Euros par l'émission de 244 actions nouvelles à libérer en espèces émises au pair, soit 100 Euros par actions, libérées en totalité lors de leur souscription.
- Proposer à ses actionnaires la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels au profit des 5 personnes morales désignées ci-dessus.
- Proposer aux actionnaires de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, tout en demandant à ce que la résolution soit rejetée.

L'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Toutefois, l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent la totalité du capital des sociétés publiques locales.

Cette disposition d'ordre public interdit que les salariés des SPL détiennent une part du capital et rend donc sans objet le projet de résolution visé à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, cette résolution ne pouvant qu'être rejetée.

- Convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 21 octobre 2024, à 11h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Lecture du rapport du Conseil d'Administration
 - Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société

- Augmentation du capital social d'un montant de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 2440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Modifications statutaires
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de **DONNER** comme consigne de vote à son représentant aux assemblées générales :
1. **DE VOTER FAVORABLEMENT** à la décision d'augmentation de capital de la société AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN par sigle SPL ALEC AIN, société publique locale au capital actuel de 364 200 Euros, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) – 102 Boulevard Edouard Herriot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 904 650 181 d'un montant maximum de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission qui seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'Administration, régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, connaissance prise de ses projets de statuts, appelés à être adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'administration se tenant sur délégation de ladite assemblée, du projet du texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 ; et du règlement intérieur adoptés en date du 3 octobre 2022 par le Conseil d'administration.
 2. **DE VOTER FAVORABLEMENT** à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des 5 personnes morales désignées ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société :

1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Énergie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions

2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action

3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action

4/ La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action

5/ La commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action

3. **VOTER LE REJET** de l'augmentation de capital au profit des salariés capital d'un montant maximum de 2 440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, proposée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, compte tenu du statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

4. **DE VOTER LA SUPPRESSION** du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément au statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 5. **DE VOTER FAVORABLEMENT** au projet de statuts modifiés tel que joint en annexe
 6. **DE VOTER FAVORABLEMENT** aux pouvoirs à donner au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal qui sera régularisé le 21 octobre 2024 pour remplir toutes formalités de droit.
- **D'AUTORISER** Monsieur Serge Ronzon, représentant de la communauté de communes au conseil d'administration de la SPL ALEC AIN et Monsieur Patrick Perréard, Président de la communauté de communes, à signer tout acte ou document juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

3. Aménagement : (Dossier présenté par Gilles Thomasset)

3.1 Approbation des nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et transfert facultatif de la compétence SCOT et de la compétence AOM

Il rappelle que le Pôle métropolitain du Genevois Français (PMGF) est une structure publique de coopération composée de huit intercommunalités représentant 117 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie. Agissant pour le compte de ses membres, le Pôle métropolitain impulse et coordonne les politiques publiques dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la transition écologique et de l'économie. Il intervient également dans la coopération transfrontalière en tant que partenaire du Grand Genève pour porter la voix de ses membres en matière de mobilité, d'urbanisme et d'environnement.

Il rappelle également que si la croissance générée par le contexte transfrontalier est source de dynamisme pour le Genevois français, elle engendre néanmoins de nombreux besoins en termes d'accueil de la population (logements, services), de ressources (sols, eau, énergie, alimentation, matériaux) et ses effets (artificialisation des sols, flux de déplacements...) ont un impact notable sur la biodiversité et la qualité de vie des habitants.

Pour répondre à ces défis, il indique que le Pôle métropolitain s'est doté en mars 2021 d'une feuille de route organisée autour de quatre axes majeurs : préserver et valoriser les ressources du territoire vers plus de sobriété, transformer les mobilités, favoriser les transitions économiques avec les acteurs du territoire et aménager durablement le territoire. C'est au sein de ce dernier axe que les élus du Genevois français se sont donnés en mars 2021 l'objectif de « Maîtriser, organiser et choisir notre développement pour aménager durablement le Genevois français et le Grand Genève », notamment en se donnant « les moyens de maîtriser nos impacts grâce à des outils de planification réglementaires ». Dans cette même feuille de route, pour transformer les mobilités, les élus du Genevois français ont souhaité développer des solutions durables pour les mobilités du quotidien (transports publics, vélo, piétons, autopartage, covoiturage, etc.) et ont affirmé la volonté d'aller vers une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) unique pour le territoire dans un objectif d'efficacité de l'offre, de lisibilité auprès des usagers, de mobilisation financière.

Puis, il présente les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles compétences :

Rendre possible le SCoT du Genevois français

En s'appuyant sur les habitudes de collaboration et partageant le constat que l'élaboration d'un document de planification pour le Genevois français est une nécessité au regard de la dynamique métropolitaine transfrontalière et des défis à relever en termes d'aménagement de l'espace, d'équilibres socio-économiques, de transition écologique, de structuration des mobilités ou encore d'organisation des espaces économiques et des services à la population, les élus ont engagé une réflexion partagée à l'échelle du Genevois français.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux

contemporains. Souhaitant organiser les SCoT autour de vrais bassins de vie, l'État a ainsi donné la possibilité à de nouvelles structures d'en porter la compétence comme les pôles métropolitains.

Fin 2022-début 2023, quatre intercommunalités du Genevois français (Pays de Gex Agglo, Terre Valserhône l'Interco, la Communauté de communes du Genevois et Annemasse Agglo) se sont engagées, par délibération de principe, dans une période de préfiguration du futur schéma de cohérence territoriale, à la fois pour traiter des enjeux communs et dessiner de premières orientations partagées, mais également pour construire les conditions cadre (gouvernance, budget, ressources humaines) d'une compétence qui sera confiée au Pôle métropolitain.

Ainsi, au regard de la possibilité juridique de confier la compétence SCoT à un pôle métropolitain et en tenant compte également du périmètre de SCoT envisagé – celui-ci ne couvrant pas l'intégralité du périmètre du Pôle métropolitain par ailleurs couvert par d'autres schémas – il est proposé de transformer le syndicat en Pôle métropolitain « à la carte » ainsi doté de compétences socles et d'une compétence optionnelle SCoT, sur le fondement des articles L. 5212-16, L. 5731-3 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

S'agissant d'une compétence optionnelle, les statuts du Pôle métropolitain sont ainsi adaptés afin d'en expliciter le fonctionnement politique (conditions de vote au sein des organes délibérants du Pôle métropolitain) et budgétaire (régime de contribution des membres concernés).

Il précise que cette compétence optionnelle fera l'objet d'un budget annexe au sein du Pôle métropolitain.

Rendre possible l'AOM du Genevois français

L'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), dénommée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, assure l'organisation du réseau de transport urbain sur son ressort territorial. À ce titre, l'AOM peut percevoir le versement mobilité.

La compétence Mobilité exercée par les AOM comprend des missions obligatoires et des missions optionnelles, et notamment :

- Missions obligatoires :
 - o Organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personne ;
 - o Développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
 - o Plans de déplacements urbains – obligatoires seulement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
 - o Élaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité – obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
 - o Mise en place d'un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et la collectivité – obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
 - o Mise en place d'un service d'information aux usagers – obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
 - o Mise en place d'un service de conseil en mobilité ;
- Missions facultatives :
 - o Organisation de transport à la demande
 - o Réduction de la congestion urbaine et de la pollution, par la mise en place d'un service public de marchandises et de logistique urbaine ;
 - o Organisation de l'activité d'autopartage ;
 - o Mise en place d'actions visant à favoriser le covoiturage ;
 - o Organisation d'un service public de location de bicyclettes.

La Communauté de communes du Genevois et Annemasse Agglo ayant manifesté leur intérêt à travailler ensemble dans le cadre d'une AOM unique au sein du Pôle métropolitain du Genevois français, au regard de la possibilité juridique de confier la compétence AOM à un pôle métropolitain sur une partie de son périmètre, il

est proposé de transformer le syndicat en Pôle métropolitain « à la carte » ainsi doté de compétences socles et d'une compétence sur le fondement des articles L. 5212-16, L. 5731-3 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il indique que s'agissant d'une compétence optionnelle, les statuts du Pôle métropolitain sont ainsi adaptés afin d'en expliciter le fonctionnement politique (conditions de vote au sein des organes délibérants du Pôle métropolitain) et budgétaire (régime de contribution des membres concernés).

Il est à noter que le stationnement et plus particulièrement les parkings et relais (P+R) ne sont pas à ce jour transférés et feront l'objet de décisions ultérieures.

Il précise que cette compétence optionnelle fera également l'objet d'un budget annexe au sein du Pôle métropolitain.

Mettre à jour les statuts du Pôle métropolitain

La modification statutaire est également l'occasion de mettre à jour les statuts sur les points suivants : mise à jour des données de contexte (nombre d'habitants et d'emplois, taux de croissance démographique observé...), des dénominations des EPCI membres et l'adresse du siège du Pôle métropolitain.

Il expose par ailleurs, qu'en l'absence de règles spécifiques aux pôles métropolitains sur la procédure d'extension de compétences, il convient de se référer au régime juridique des syndicats mixtes fermés en vertu de L. 5731-3 du CGCT.

Par conséquent, la procédure d'extension de compétences qui est mise en œuvre au niveau du Pôle métropolitain est celle applicable à l'ensemble des EPCI et notamment aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, à savoir la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT. C'est notamment ce qui est prévu à l'article 15 des Statuts du Pôle métropolitain actuellement en vigueur.

En application de ces dispositions, la procédure de transfert de compétence suppose en premier lieu une délibération du Comité syndical, à la majorité simple, sur la modification envisagée.

La modification statutaire sera ensuite subordonnée à l'accord des membres du Pôle métropolitain, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, à savoir l'unanimité. L'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération, à la majorité simple. À défaut de délibération des membres dans le délai de trois mois, leur décision relative à la modification statutaire proposée est réputée défavorable.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Dans le prolongement de délibération n°2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain en date du 26 avril 2024, il est donc proposé aux EPCI membres d'approuver les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français permettant, aux EPCI qui le souhaitent, de transférer les compétences SCoT et AOM.

Lorsque les conditions de majorité sont réunies, le Préfet pourra prononcer par arrêté, les extensions de compétences envisagées et l'approbation des nouveaux statuts du Pôle métropolitain.

L'aboutissement de cette procédure d'extension de compétence aura pour conséquence de doter le Pôle métropolitain de l'habilitation statutaire à exercer la compétence « à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme ainsi que celle relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

Les EPCI membres du Pôle métropolitain qui le souhaitent pourront alors décider de transférer ces compétences au Pôle métropolitain dans les conditions fixées par l'article 6-2-3 du projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération, aux termes duquel « le transfert de compétences « à la carte » est décidé : par délibération concordante de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Pôle métropolitain ».

Il convient de noter que le transfert effectif de la compétence SCoT et AOM entraînera le transfert des biens, droits et obligations attachés à l'exercice de cette compétence, ainsi que le transfert des services chargés de la mettre en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'APPROUVER** les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français joints à la présente délibération permettant aux EPCI qui le souhaitent :

 - le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1er juillet 2024 ;
 - le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1er juillet 2025.

- **DE CHARGER** le Président ou le Vice-Président délégué de l'exécution de la présente délibération, et notamment sa notification à l'autorité exécutive du Pôle métropolitain du Genevois français.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERRÉARD donne l'information que la CCG a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence SCOT au Pôle métropolitain le 27 mai dernier, le Pays de Gex Agglo à la majorité le 29 mai et Annemasse Agglo délibère dans les jours prochains.

Benjamin VIBERT indique que cette évolution statutaire est un changement dans la dynamique du PMGF, avec un renforcement de ses prérogatives suite au rapport de la CRC. Ces nouveaux statuts confèrent en effet au Pôle la possibilité d'être AOM, pour 2 EPCI volontaires pour l'instant. Il rappelle que la compétence mobilité est exercée par la région pour TVI et, étant donné que PGA n'est pas encore favorable à ce transfert, il y a discontinuité territoriale ; cependant, il convient de noter que PGA est favorable au transfert de la compétence SCOT, une décision qui renforce le PMGF vers une structure plus intégrée.

3.2 Approbation du transfert effectif de la compétence « à la carte » SCOT au Pôle métropolitain du Genevois français

Il rappelle que le Pôle métropolitain du Genevois est une structure publique de coopération composée de huit intercommunalités représentant 117 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie. Agissant pour le compte de ses membres, le Pôle métropolitain impulse et coordonne les politiques publiques dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la transition écologique et de l'économie. Il intervient également dans la coopération transfrontalière en tant que partenaire du Grand Genève pour porter la voix de ses membres en matière de mobilité, d'urbanisme et d'environnement.

Il rappelle également que si la croissance générée par le contexte transfrontalier est source de dynamisme pour le Genevois français, elle engendre néanmoins de nombreux besoins en termes d'accueil de la population (logements, services), de ressources (sols, eau, énergie, alimentation, matériaux) et ses effets (artificialisation des sols, flux de déplacements...) ont un impact notable sur la biodiversité et la qualité de vie des habitants.

Pour répondre à ces défis, il indique que le Pôle métropolitain s'est doté en mars 2021 d'une feuille de route organisée autour de quatre axes majeurs : préserver et valoriser les ressources du territoire vers plus de sobriété, transformer les mobilités, favoriser les transitions économiques avec les acteurs du territoire et aménager durablement le territoire. C'est au sein de ce dernier axe que les élus du Genevois français se sont donnés en mars 2021 l'objectif de « Maîtriser, organiser et choisir notre développement pour aménager durablement le Genevois français et le Grand Genève », notamment en se donnant « les moyens de maîtriser nos impacts grâce à des outils de planification réglementaires ».

En s'appuyant sur les habitudes de collaboration et partageant le constat que l'élaboration d'un document de planification pour le Genevois français est une nécessité au regard de la dynamique métropolitaine transfrontalière et des défis à relever en termes d'aménagement de l'espace, d'équilibres socio-économiques,

de transition écologique, de structuration des mobilités ou encore d'organisation des espaces économiques et des services à la population, les élus ont engagé une réflexion partagée à l'échelle du Genevois français.

Puis, il rappelle que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains. Souhaitant organiser les SCoT autour de vrais bassins de vie, l'État a ainsi donné la possibilité à de nouvelles structures d'en porter la compétence comme les pôles métropolitains.

Il précise que fin 2022 – début 2023, quatre intercommunalités du Genevois français (Pays de Gex Agglo, Terre Valserhône l'Interco, la Communauté de communes du Genevois et Annemasse Agglo) se sont engagées par délibération de principe dans une période de préfiguration du futur schéma de cohérence territoriale : à la fois pour traiter des enjeux communs et dessiner de premières orientations partagées, mais également pour construire les conditions cadre (gouvernance, budget, ressources humaines) d'une compétence qui sera confiée au Pôle métropolitain.

Ainsi, au regard de la possibilité juridique de confier la compétence SCoT à un pôle métropolitain et en tenant compte également du périmètre de SCoT envisagé – celui-ci ne couvrant pas l'intégralité du périmètre du Pôle métropolitain par ailleurs couvert par d'autres schémas – il a été proposé de transformer le syndicat en Pôle métropolitain « à la carte » ainsi doté de compétences socles et d'une compétence supplémentaire et optionnelle SCoT, sur le fondement des articles L. 5212-16, L. 5731-3 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ces conditions, il indique qu'une procédure de transfert de compétence « à la carte » SCoT a été initiée par délibération n°2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain en date du 26 avril 2024 se prononçant sur les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français.

Il rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Terre Valserhône a approuvé, par délibération n°24-DC058 les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français permettant le transfert de la compétence SCoT pour les EPCI qui le souhaitent.

Il ajoute que lorsque les conditions de majorité requises par la procédure définie à l'article L.5211-17 du CGCT (unanimité des membres s'agissant du Pôle métropolitain) seront réunies, le Préfet pourra prononcer par arrêté, l'approbation des nouveaux statuts du Pôle métropolitain et l'extension de compétence envisagée.

L'aboutissement de cette procédure d'extension de compétence aura pour conséquence de doter le Pôle métropolitain de l'habilitation statutaire à exercer la compétence « à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les EPCI membres du Pôle métropolitain qui le souhaitent pourront ainsi décider de transférer cette compétence au Pôle métropolitain dans les conditions fixées par l'article 6-2-3 du projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération aux termes duquel « le transfert de compétence « à la carte » est décidé par délibération concordante de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Pôle métropolitain ».

Toutefois, et compte-tenu des objectifs et du calendrier prévisionnel définis par les EPCI concernés pour l'élaboration du SCoT, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer d'ores et déjà sur un transfert effectif de la compétence SCoT au Pôle métropolitain dans les conditions précitées de l'article 6-2-3 du projet de nouveaux statuts sous réserve de l'aboutissement de la procédure d'approbation des nouveaux statuts.

Il explique qu'il convient de noter que le transfert effectif de la compétence SCoT par la Communauté de communes de Terre Valserhône entraînera le transfert des biens, droits et obligations attachés à l'exercice de cette compétence, ainsi que le transfert des services chargés de la mettre en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il indique que cette compétence optionnelle fera l'objet d'un budget annexe au sein du Pôle métropolitain.

Il ajoute enfin que l'organisation politique pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du SCoT du Genevois français fera l'objet d'un pacte de gouvernance (qui sera annexée à la délibération prescrivant l'élaboration du SCoT). Ce pacte définira le rôle des différentes instances et leur composition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (une abstention de Monsieur GENNARO), décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SCoT au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme au Pôle métropolitain du Genevois français en application des articles 6-2-1 et 6-2-3 des nouveaux statuts du Pôle métropolitain, à compter du 1er juillet 2024 et sous réserve :
 - De la publication de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts et entérinant l'habilitation statutaire du Pôle métropolitain à exercer la compétence « à la carte » SCoT ;
 - De la délibération concordante du Pôle métropolitain du Genevois français approuvant le transfert de la compétence « à la carte » SCoT.
- **DE CHARGER** le Président ou son Vice-Président délégué de l'exécution de la présente décision, et notamment de sa notification à l'autorité exécutive du Pôle métropolitain du Genevois français.
- **D'AUTORISER** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Sacha KOSANOVIC se réjouit du rôle de plus en plus important du PMGF car c'est une opportunité pour TVI. Toutefois, il se questionne sur le fonctionnement et sur l'intérêt de notre CC à transférer notre compétence SCOT.

Benjamin VIBERT répond, que le SCOT permet d'avoir une plus grande cohérence entre les territoires qui partagent un même bassin de vie, les mêmes problématiques sur le fait frontalier et les mêmes enjeux et défis à relever. Un SCOT monoEPCI c'est « subir seul » une destinée. Il rappelle également qu'un SCOT n'est pas une gestion à la parcelle en ce qu'il donne de grandes orientations, de grandes tendances, par exemple pour un ralentissement de l'accueil de population pour un développement plus soutenable, pour ne pas détériorer la qualité de vie des habitants. Il indique que le tropisme genevois concerne près d'un quart des actifs de TVI, entre 20 et 24% des actifs travaillent dans le Pays de Gex ou Annemasse, autrement dit, 50% des actifs se déplacent au sein même du périmètre du PMGF. Il y a moins d'interactions avec les territoires tels qu'HBA ou Bugey Sud.

Patrick PERRÉARD indique que les « gros » territoires ont les mêmes craintes que les plus « petits » de se faire « imposer des choses » ; pourtant, il rappelle que les EPCI disposent des mêmes pouvoirs décisionnels : l'unanimité. A ce titre, aucun territoire ne se fera « imposer » puisque c'est le consensus qui sera recherché. Ce principe sera traduit dans une Charte de Gouvernance.

Gilles THOMASSET rappelle aussi que par rapport à la gouvernance, chacun aura la possibilité de s'exprimer.

Patrick PERRÉARD rebondit sur ces propos en indiquant que ce n'est pas parce que la CC délègue la compétence SCOT que les élus ne s'y intéresseront plus. Il faudra une forte mobilisation des élus, idem d'un point de vue technique.

Anthony GENNARO demande ce qu'il en est du transfert des biens, droits et obligations ? Il lui est répondu par le Président qu'en la matière il n'y a aucun bien.

3.3 Débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols

Il énonce que d'après le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, source CEREMA/fichiers fonciers, chaque année en France, en moyenne, lors de la dernière décennie, ce sont 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été urbanisés, soit près de 5 terrains de football par heure (d'environ 5 500 m²).

Il indique que les conséquences de cette consommation sont écologiques (première cause de l'érosion de la biodiversité, aggravation des risques d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone...), mais aussi socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique associée etc.).

La lutte contre l'artificialisation des sols représente donc un enjeu majeur. A ce titre, il indique que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) suivant la promulgation de la loi par rapport à la décennie précédente (2021-2031). Cette trajectoire progressive doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme

que sont notamment les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Il indique qu'afin de suivre l'évolution de cette consommation d'espace, la loi prévoit également la production d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols obligatoire pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale.

Cet outil de suivi rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Ce rapport est présenté au moins une fois tous les 3 ans à l'assemblée délibérante concernée et donne lieu à un débat, suivi d'un vote.

Il précise que le rapport et le suivi de ce vote font l'objet d'une publication, ainsi que d'une transmission dans un délai de 15 jours à compter de leur publication à plusieurs acteurs territoriaux de la lutte contre l'artificialisation des sols : le préfet de région et le préfet de département, le président du conseil régional et, dans le cas de la communauté de communes Terre Valsérhône compétente en matière de PLU, aux maires des communes membres de l'EPCI.

A toutes fins utiles, il précise également que pendant la première période de dix ans, les communes ou EPCI compétents pour réaliser le rapport ne sont tenus de renseigner que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimés en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

A noter également, que pour établir ce rapport, les communes ou EPCI compétents disposent gratuitement des données produites par l'Observatoire de l'artificialisation des sols, plateforme nationale, mis à disposition par l'Etat.

Enfin, il ajoute que le rapport sur l'artificialisation des sols peut être intégré à l'analyse des résultats de l'application du PLU(i).

Puis, il présente aux membres de l'assemblée, les éléments propres à ouvrir le débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Bilan de la consommation foncière entre 2011 et 2021

Il indique en premier lieu que pour l'ensemble de la communauté de communes de Terre Valsérhône, ce sont 96.1 hectares qui ont été consommés entre 2011 et 2021, soit 9.6 hectares par an (l'équivalent de 175 terrains de football).

Etant donné que le territoire a une superficie de 225.8 km², une consommation d'espace de 96.1 hectares représente donc 0.43% de la surface de Terre Valsérhône l'Interco.

Il précise que 69 ha ont été consommés sur la centralité, 12 hectares sur le réseau Sud et 15.1 hectares sur le réseau Nord.

Près de 60% de la consommation d'ENAF concerne le secteur résidentiel, près d'un tiers concerne l'activité économique.

Il précise qu'entre 2011 et 2021, la consommation des ENAF concernant l'habitat a diminué d'environ 80%. Depuis 2016, la consommation des ENAF baisse chaque année, jusqu'en 2020. En moyenne, la consommation des ENAF est de 5,5 hectares / an.

Entre 2011 et 2021, la consommation des ENAF liée aux activités est d'environ 3,1 hectares / an.

Aussi, il conclut que, d'après les données issues de l'observatoire national de l'artificialisation la consommation moyenne annuelle d'ENAF de 9.6 hectares ; si est appliquée une diminution de moitié de cette consommation, cela représente donc un plafond maximum annuel moyen de consommation de 4.8 hectares entre 2021 et 2031.

Toutefois, au regard des projets d'envergure nationale et européenne, cette diminution devrait être plus importante, et donc l'effort aussi plus conséquent : l'effort théorique pourrait être de l'ordre de -60%. Il indique que c'est le SRADET qui devrait définir cet objectif.

Bilan entre 2021 et 2023

A défaut de données disponibles sur l'année 2023, il présente ensuite les données disponibles entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023.

5.8 hectares ont été consommés entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023 (2.9 hectares / an), selon la ventilation suivante :

- Dont 3.4 hectares pour l'habitat et 1.6 hectares pour le secteur économique,
- La commune de Valserhône a consommé à elle seule 3.5 hectares soit 60% de la consommation effective du territoire,
- Pour les communes du réseau Sud, ce sont 1.6 hectares et 0.7 hectares pour les communes qui composent le réseau Nord.

En d'autres termes, d'après les données recueillies, Terre Valserhône l'Interco rentre parfaitement dans la trajectoire initiée par la loi Climat et résilience en réduisant drastiquement sa consommation d'ENAF (-70% entre la consommation annuelle observée entre 2011 et 2021 et la consommation annuelle observée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023).

A titre de comparaison, le département de l'Ain, entre 2011 et 2021, a consommé 3574.8 hectares (357.5 hectares / an). Entre 2021 et 2023, ce sont 505.6 hectares qui ont été consommés (soit 252.8 hectares / an en moyenne), soit une diminution effective du rythme annuel de consommation foncière d'environ 30%.

Entre 2011 et 2021, la Région Auvergne Rhône-Alpes a consommé 31 820 hectares (3 182 hectares / an). Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023, 5 169 hectares (516.9 hectares / an) soit une diminution effective du rythme annuel de consommation foncière d'environ 84%.

Enfin, il précise que Terre Valserhône l'Interco est membre du Pôle métropolitain du Genevois français, structure lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME portant sur l'objectif « zéro artificialisation nette » et pour laquelle un diagnostic de la consommation foncière a été réalisé. Entre 2011 et 2021, 1 359 hectares ont été consommés (135,9 hectares / an). Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, 207 hectares ont été consommés (69 hectares / an) soit une diminution effective du rythme annuel de consommation foncière d'environ 49%.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols,
- **D'APPROUVER** le rapport relatif à l'artificialisation des sols tel que joint à la présente délibération,
- **DE TRANSMETTRE** le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, aux maires des communes membres de l'EPCI,
- **D'AUTORISER** le Président ou son Vice-Président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sacha KOSANOVIC se félicite que notre collectivité soit si vertueuse dans cette démarche de maîtrise de la consommation foncière. Il remarque avec ironie que la région est également vertueuse, certainement sous l'impulsion de son président.

Benjamin VIBERT rappelle que l'Etat impose une direction à prendre. Le constat que la consommation d'espace est élevée est partagé. L'objectif ZAN impacte le développement des ZAE et le modèle de création des nouveaux logements doit être réinterrogé, ces nouveaux logements devront prendre d'autres formes ce qui aura un impact réel sur la vie quotidienne des concitoyens par une nouvelle façon d'habiter : il sera de moins en moins

envisageable d'autoriser des pavillons individuels avec double garage, haie de thuya et barbecue. Il faudra certainement « verticaliser » les constructions ce qui induira une transformation des villes et villages car même avec une croissance plus faible, il faudra loger les familles éclatées. Souvent, les concitoyens aspirent à ne pas avoir de nouveaux voisins pour rester au calme, mais souhaitent vendre leurs terrains, ce qui entre en contradiction avec les attentes et les besoins, cela demandera dès lors beaucoup de diplomatie et de pédagogie pour expliquer cette évolution. Il faudra faire prendre conscience qu'il est nécessaire de concevoir des constructions plus denses, ce qui ne signifie pas bétonner et donc qu'il faudra cohabiter. L'expansion des entreprises sur les terres agricoles n'est plus possible.

Elisabeth JEAMBENOIT réaffirme le fait qu'il y ait une contradiction entre l'accueil de nouveaux arrivants et le ZAN. Comment articuler la loi et le désir des citoyens ? A ce titre, celle-ci exprime son attente d'aide sur ce point.

Patrick PERRÉARD tire le constat dramatique qu'il n'est plus envisageable de « faire comme avant » comme-ci de rien était, il faudra appliquer la loi le mieux possible, et voir comment cela évolue dans le temps. Potentiellement, cela créera d'autres problématiques avec l'empilement des habitants.

Elisabeth JEAMBENOIT amène le constat que les habitants s'installent dans les villages pour un certain type d'habitation.

Benjamin VIBERT rappelle que le territoire n'est pas le seul dans cette démarche ; que tous les territoires sont confrontés à ce problème commun, ce pourquoi le transfert de la compétence SCOT au PMGF et la VTT permettront de répondre collectivement. Il indique d'ailleurs que le 27 juin se tient la journée métropolitaine de l'habitat, il fait référence aux outils de la densification et que l'empilement n'est pas la solution.

Patrick PERRÉARD pense que les élus vont vivre des moments difficiles car la transition va être compliquée.

Florian MOINE fait référence aux friches en tant que solution, et pense que tout n'est pas noir.

Régis PETIT rappelle effectivement le potentiel considérable des friches mais qu'il y a antinomie si elles sont affectées par des servitudes d'utilité publique. Il prend l'exemple de la friche SCAPA, d'une surface importante qui représente de fait un potentiel réduit à néant, car la dépollution est trop coûteuse ou compliquée et la friche ne peut être réaménagée. Il ajoute être en attente d'un retour de l'Etat.

4. Finances

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

4.1 Décision Modificative n°01 – Budget annexe ASSAINISSEMENT

Elle rappelle le Budget Primitif Assainissement a été voté en séance du conseil communautaire du 04 avril 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif Assainissement 2024 en adoptant une Décision Modificative n°1 pour régulariser l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 et assurer la couverture du déficit d'investissement :

Fonctionnement	Désignation	Montant
Dépenses		
023 - FI	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 403 860,16
Total Dépenses		- 403 860,16
Recettes		
002 - FI	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	- 403 860,16
Total Recettes		- 403 860,16
Investissement		
Recettes		
021 - FI	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	- 403 860,16
1068 - FI	AFFECTATION DES RESULTATS	403 860,16
Total Recettes		0,00

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 01 du budget annexe Assainissement 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Aucune observation n'est présentée par les conseillers communautaires.

4.2 Décision Modificative n°01 – Budget annexe DINOPLAGNE

Elle rappelle que le Budget Primitif DINOPLAGNE a été voté en séance du conseil communautaire du 4 avril 2024

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif DINOPLAGNE 2024 en adoptant une Décision Modificative n°1 pour le doter le budget de crédits suffisants de la façon suivante :

Investissement	Désignation	Montant	
Dépenses			
20 - 2051 - IN	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	+	2 100,00
21 - 2158 - IN	MATERIEL INFORMATIQUE	-	2 000,00
21 - 2158 - SG	AUTRE	-	100,00
Total Dépenses			-

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 01 du budget annexe DINOPLAGNE 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Aucune observation n'est présentée par les conseillers communautaires.

4.3 Décision Modificative n°01 - Budget annexe EAU

Elle rappelle le Budget Primitif EAU a été voté en séance du conseil communautaire du 04 avril 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif EAU 2024 en adoptant une Décision Modificative n°1 pour régulariser l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 et assurer la couverture du déficit d'investissement.

Fonctionnement	Désignation	Montant
Dépenses		
023 - FI	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 392 366,64
Total Dépenses de Fonctionnement		- 392 366,64
Recettes		
002 - FI	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	- 392 366,64
Total Recettes de Fonctionnement		- 392 366,64
Investissement		
Recettes		
021 - FI	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	- 392 366,64
1068 - FI	AFFECTATION DES RESULTATS	392 366,64
Total Recettes d'investissement		0,00

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 01 du budget annexe EAU 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Aucune observation n'est présentée par les conseillers communautaires.

4.4 Débat sur le rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Elle rappelle que, conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CCI), « *Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Elle rappelle en préambule que la communauté de communes est passée sous le régime de la fiscalité professionnelle unique le 1er janvier 2017 aussi le rapport quinquennal ne s'impose à elle que depuis cette date pour une période de 5 ans qui court jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle précise que le rapport quinquennal doit permettre de mettre en parallèle le coût des compétences dans les budgets communautaires et les charges qui ont été transférées par les communes dans le cadre des transferts de compétences et des impacts sur les attributions de compensation.

Le rapport quinquennal ne traite donc que des compétences transférées par les communes depuis 2017, les compétences anciennement détenues par la communauté de communes avant le passage à la FPU ne sont pas concernées.

Elle présente le rapport constitué de :

- L'évolution de la fiscalité communautaire entre 2017 et 2021
- L'évolution de l'attribution de compensation entre 2017 et 2021

- La mise en perspective du coût des compétences et leur impact sur les AC avec l'examen des compétences transférées ayant fait l'objet d'un impact sur les AC et des compétences transférées n'ayant pas fait l'objet de transferts de charges
- La synthèse

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport quinquennal des attributions de compensation ci-annexé et du débat qui s'en est suivi.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-présidente déléguée à transmettre ce rapport aux communes membres de la communauté de communes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Benjamin VIBERT s'interroge sur la date de la prise de compétence eau et assainissement, indiquée 2018 sur la présentation.

Catherine BRUN confirme qu'il s'agit d'une erreur, que la compétence eau et assainissement, eaux pluviales, eaux usées et alimentation en eau potable a été prise au 1^{er} janvier 2020 et non 2018.

Benjamin VIBERT indique que la synthèse apporte une conclusion, la CC finance sur ses fonds propres à hauteur de 2.3 M des services au bénéfice des communes. Si la CC veut retrouver une capacité à faire soit elle ne fait plus rien soit elle doit modifier les AC versées aux communes

Patrick PERRÉARD répond qu'il ne faut pas revenir sur ce qui a été fait mais que les nouvelles charges incombant à la CC seront prises en charge à 50% par les communes.

Catherine BRUN rappelle que pour tout transfert de compétence futur, les charges transférées seront prises sur les AC. Pour une participation sur un programme particulier, il faudra des fonds de concours versées par les communes par exemple.

Florian MOINE estime qu'il ne faut pas s'interdire de revenir sur certaines dépenses comme la police intercommunale ou l'aire d'accueil des gens du voyage par exemple afin que la CC puisse avoir les moyens de faire des investissements.

Patrick PERRÉARD répond que ces discussions doivent être tenues au sein de la CLECT et que l'on peut revenir en arrière s'il y a une volonté commune. Il rappelle la décision récente de partager les charges entre les communes et TVI concernant le poste de coordonnateur de santé mentale. Il évoque l'année 2020 lorsque la CC a subi des situations budgétaires graves et affirme qu'elle a réussi à retrouver un peu de marge de manœuvre depuis. Il s'interroge sur la gestion des futurs transferts possibles de l'Etat, la Région et le Département.

Il indique qu'il va falloir se mettre autour de la table pour savoir comment financer les investissements lourds en matière d'assainissement. Ce transfert de compétence a fragilisé le budget de TVI en investissement et en fonctionnement et a redonné des marges de manœuvre aux communes.

Régis PETIT réagit en pense qu'il faudrait aussi évaluer ce que supporte la ville centre pour tout le reste du territoire. Il estime qu'il ne faut pas éluder cette approche complémentaire. TVI assume des compétences avec efficacité. Valsérhône assure des services et équipements pour l'ensemble des communes-membres tant que le principe d'une commune-communauté permettant la globalisation d'une assiette fiscale pour les financer n'est pas d'actualité.

Sacha KOSANOVIC demande si le programme des investissements en assainissement a changé par rapport à ce qui avait été acté ?

Patrick PERREARD répond que l'agenda reste à 2030, il informe que suite à cette présentation, les services de l'Etat sont plutôt satisfaits de la démarche. Il précise que le PPI assainissement a été approfondi et complété de façon à recenser l'ensemble des investissements à prévoir, les modalités de financement et notamment en sollicitant des aides supplémentaires à l'Etat.

Serge RONZON ajoute que lors d'une première réunion en sous-préfecture, l'EPCI s'était engagé à revenir un an après. Ce qui a été réalisé en présentant une vision plus globale avec des scénarios à réétudier. Il précise que des efforts sur les réseaux doivent être réalisés pour une mise en conformité globale. Il informe qu'une étude est relancée sur le raccordement d'Injoux et Billiat.

Catherine BRUN conclut en rappelant que TVI est atypique avec une forte centralité. Quand il y a eu un transfert de compétence, il faut se réinterroger sur le calcul des transferts de charge et travailler sur la fiscalité et sur notre économie.

4.5 Assujettissement à la TVA du local dit « Quai de transfert ».

Elle rappelle que le budget des déchets ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et qu'à ce titre, il ne peut être assujetti à la TVA dans le cadre de ses activités classiques. Toutefois, certaines activités annexes, comme la location de local professionnel, peuvent l'être.

Elle expose, en effet, que les locations d'immeubles nus par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA, sauf si le local n'est pas destiné à l'habitation et qu'il est utilisé pour les besoins de l'activité du preneur.

Aussi, dans le cadre du marché de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, la communauté de communes a conclu avec la société ECO DECHETS, titulaire dudit contrat, un bail pour la location du bâtiment nu et du quai de transfert *sis* 36, rue de l'Industrie à Arlod. La durée de bail est identique à celle du marché soit 7 ans à compter du 1^{er} mai 2022.

Le local situé *sis* 36, rue de l'Industrie – ZI d'Arlod – 01200 Valserhône remplit les critères d'assujettissement à la TVA puisqu'il est nécessaire à l'exploitation et aux besoins de l'activité de la société ECO DECHETS confiés par marché par Terre Valserhône, l'Interco.

Du fait de l'assujettissement à la TVA de ce local, la communauté de communes devra acquitter une TVA sur les loyers perçus, mais elle pourra également récupérer la TVA sur les travaux éventuels réalisés sur ce local.

Elle propose d'opter pour l'assujettissement à la TVA du local situé *sis* 36, rue de l'Industrie – ZI d'Arlod – 01200 Valserhône.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER**, à compter du 1^{er} juillet 2024, l'option d'assujettissement à la TVA du local situé *sis* 36, rue de l'Industrie – ZI d'Arlod – 01200 Valserhône.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation n'est présentée par les conseillers communautaires.

5. Bâtiments intercommunaux : Remboursement à la société DALKIA pour des travaux de chauffage

(Dossier présenté par Joël PRUDHOMME)

Il expose que, dans le cadre d'un marché en groupements de commande avec la ville de Valserhône, portant sur l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux, la société DALKIA, titulaire dudit marché, a réalisé des travaux de modification de circuit de chauffage dans les anciens bureaux du service ADS situés rue Clément Ader. Ces travaux ont bien été effectués à la demande de la communauté de communes, mais le devis nécessaire à leur réalisation a été signé par la ville de Valserhône. Le montant des travaux s'élève à 9 250,27 € TTC.

La facture est adressée à la ville de Valserhône qui ne peut la régler puisqu'il ne s'agit pas de l'un de ses bâtiments. Et la communauté de communes ne peut pas procéder à la signature d'un nouveau devis car ce bâtiment a été vendu le 30 juin 2023.

Dans ce contexte, il propose de procéder au remboursement des travaux réalisés par la société DALKIA sur présentation de la facture n°MNTKP49 du 18 janvier 2023 établie au nom de la ville de Valserhône.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le remboursement à la société DALKIA de la somme de 9 250,27 € TTC, correspondant aux travaux de modification de circuit de chauffage dans les anciens bureaux du service ADS situés rue Clément Ader sur présentation des justificatifs énoncés par la présente délibération.
- **DE RAPPELER** que les crédits ont été prévus au budget général 2024 au compte 615221.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation n'est présentée par les conseillers communautaires.

6. Centre aquatique Valséo : (Dossier présenté par Joël PRUDHOMME)

6.1 Centre aquatique Valséo : approbation de la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2024

Il rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°23-DC073 en date du 20 juillet 2023, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a attribué le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Valséo à l'entreprise EQUALIA sise 40 boulevard Henri Sellier - 92150 SURESNES, pour la période du 17 octobre 2023 au 31 août 2028.

Il expose au Conseil Communautaire :

- que, conformément à l'article 33 du contrat de délégation de service public, tous les ans au plus tard au mois de juin, le Délégué propose une révision des tarifs à la Collectivité de façon à les appliquer à compter du 1^{er} septembre de chaque année,
- que, toujours conformément au même article, la Collectivité se doit d'étudier les propositions du Délégué.

Il expose les évolutions de la grille tarifaire suggérée par le Délégué :

- ajout d'un nouveau tarif pour récréation d'un badge suite à perte, vol ou tout autre motif : 2.00 € TTC
- Modification de la grille tarifaire au niveau du tarif des cours de natation individuel privé (1 à 2 personnes) :

Le Délégué souhaite créer un tarif particulier pour les abonnés qui souhaiteraient prendre des cours individuels afin d'éviter qu'ils s'acquittent à nouveau d'un droit d'entrée.

Il propose donc les tarifs suivants :

- ✓ 1 personne 30min sans abonnement à 28.50 € TTC
- ✓ 1 personne 60min sans abonnement à 41.50 € TTC
- ✓ 1 personne 30min carte famille à 26.50 € TTC
- ✓ 1 personne 60min carte famille à 38.50 € TTC
- ✓ 1 personne 30min avec abonnement ou carte 12 entrée à 24.00 € TTC
- ✓ 1 personne 60min avec abonnement ou carte 12 entrée à 36.00 € TTC
- ✓ 2 personnes 30min sans abonnement à 41.50 € TTC
- ✓ 2 personnes 60min sans abonnement à 72.00 € TTC
- ✓ 2 personnes 30min carte famille à 38.50 € TTC
- ✓ 2 personnes 60min carte famille à 66.00 € TTC
- ✓ 2 personnes 30min avec abonnement ou carte 12 entrée à 36.00 € TTC
- ✓ 2 personnes 60min avec abonnement ou carte 12 entrée à 60.00 € TTC

- Un tarif Option piscine permettant aux enfants mineurs adhérents de l'école de natation de pouvoir bénéficier d'un accès illimité à l'espace aquatique : 33.00 €. TTC.

- Un tarif frais de dossiers à s'acquitter lors de la première adhésion. Si l'abonné se désabonne, il devra payer à nouveau ces frais de dossier : 50.00 €.TTC.

Dans le cadre d'opérations commerciales, le Délégué pourra proposer des offres d'abonnement PASS avec les frais d'adhésion offerts.

- Modification des tarifs pour l'accueil des établissements du 1^{er} et 2nd degré hors territoire de TVI.

Les tarifs proposés actuellement sont différenciés comme suit :

- ✓ 1^{er} degré de TVI : 82.00 €. TTC
- ✓ 1^{er} degré hors TVI : 125.50 €. TTC
- ✓ 2nd degré de TVI : 35.50 €. TTC
- ✓ 2nd degré hors TVI : 64.00 €.TTC

Dans un souci d'optimisation des créneaux utilisés à certaines périodes de l'année, le Délégué propose de réduire le tarif :

- ✓ 1^{er} degré hors TVI : 50.00 €. TTC
- ✓ 1^{er} degré hors TVI : 105.00 €. TTC

- Tarif Ticket conso (restauration mobile) : une restauration mobile va être proposée lors de la période des vacances estivales. Le Délégué propose donc les tarifications suivantes :

- ✓ Ticket conso (restauration mobile) à 1.00 €.TTC
- ✓ Ticket conso (restauration mobile) à 2.00 €.TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire du centre aquatique Valséo telle que jointe en annexe intégrant les modifications présentées par la présente délibération laquelle s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2024, à l'exception du tarif Ticket conso lequel s'applique dès le 1^{er} juillet 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sacha KOSANOVIC se félicite du travail accompli sur les abonnements.

6.2 Contrat de DSP portant sur la gestion et l'exploitation du centre aquatique Valséo – Approbation de l'avenant n°4

Il rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°23-DC073 en date du 20 juillet 2023, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a attribué le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Valséo à l'entreprise EQUALIA sise 40 boulevard Henri Sellier - 92150 SURESNES, pour la période du 17 octobre 2023 au 31 août 2028.

Conformément à l'article 33 du contrat, tous les ans au plus tard au mois de juin, le Délégué propose une révision des tarifs à la Collectivité. Aussi, par délibération n°24-DC066 en date du 13 juin 2024, le Conseil communautaire a approuvé la nouvelle grille tarifaire applicable au centre aquatique Valséo.

Il convient d'annexer, par avenant n°04, au contrat cette nouvelle grille tarifaire.

Le détail des nouveaux tarifs est exposé dans l'avenant joint en annexe.

Par ailleurs, il est nécessaire également de modifier l'article 2 du règlement intérieur lequel indique :

- ✓ Les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte (personne majeure)

Dans un souci de garantir la sécurité pour les usagers, il est proposé par le Délégué de ramener l'Age d'accès minimum pour un enfant seul à 12ans et donc d'apporter les modifications suivantes au règlement intérieur :

- ✓ Les enfants de moins de 12 ans et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte (personne majeure)

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Valséo actant la modification de la grille tarifaire et du règlement intérieur de l'équipement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer l'avenant ainsi que tout acte s'y afférent.

Aucune observation n'est présentée par les conseillers communautaires.

7. Habitat : Mission d'accompagnement du service public de la rénovation de l'habitat – « Mon Accompagnateur Rénov »

(Dossier présenté par Philippe DINOCHEAU)

Il rappelle que Terre Valserhône l'Interco (TVI) est actionnaire de la SPL ALEC AIN et exerce par l'intermédiaire de son représentant au conseil d'administration, avec les autres collectivités publiques seules actionnaires de la SPL ALEC AIN, un contrôle conjoint sur cette dernière, contrôle analogue à celui exercé sur ses services.

Par un accord-cadre en quasi-régie, Terre Valserhône l'Interco a confié à la SPL ALEC AIN la mise en œuvre de la politique du Service Public de la Rénovation de l'Habitat, aujourd'hui sous le nom « Terre Valserhône rénov' » et l'action publique en faveur de la diminution de l'empreinte carbone du petit tertiaire privé, en 2024 dans le cadre de partenariat avec l'ADEME et l'ANAH. Pour mémoire, l'ALEC exerce l'animation du service public de la performance énergétique de l'habitat sur notre territoire depuis 2016.

Dans la continuité de ces actions, Terre Valserhône l'Interco entend préciser qu'elle souhaite, en complément de l'offre privée agréée « Mon Accompagnateur Rénov' » déjà existante, proposer à ses habitants la mission d'accompagnement du service public de la rénovation de l'habitat « Mon Accompagnateur Rénov » prévue par la réglementation.

Cette mission d'accompagnement public sera confiée à la SPL ALEC AIN ayant été agréée par l'Etat pour une durée de 5 ans.

Les obligations définies par la réglementation incombant aux opérateurs agréés « Mon Accompagnateur Rénov' » sont les suivantes :

- Une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage ;
- Un audit énergétique ou la présentation d'un audit énergétique existant ;
- La préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux.

En tant qu'opérateur agréé pour le compte de la collectivité actionnaire, la SPL ALEC AIN devra :

- Posséder une connaissance complète des types d'isolation de ventilation de chauffage bas carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché.
- Remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. A ce titre et conformément au code de l'énergie, la SPL ALEC AIN :
 - Ne devra pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ;
 - Sera tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposés. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance.
- Favoriser les rénovations performantes et globales au sens du code de la construction et de l'habitation.
- Fournir annuellement à la délégation territoriale de l'ANAH de l'Ain, au début de chaque année civile, un rapport d'activité.

- Informer l'Agence Nationale de l'Habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation notamment un changement d'adresse ou dénomination de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications ou le changement de périmètre d'intervention géographique.
- En cas de changement qui viendrait remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément.
- Utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, factures, communication et de prospection.

Pour rappel, la sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées au code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE CONFIER** à la SPL ALEC AIN la réalisation de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat « Mon Accompagnateur Rénov' » décrite par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, en complément du parcours d'accompagnement public proposé par Terre Valserhône l'Interco dans le cadre du service public « Terre Valserhône Rénov' ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le conseiller communautaire délégué à l'habitat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sacha KOSANOVIC demande si ce dispositif concerne également les gros travaux et pas seulement les opérations sur les maisons ?

Philippe DINOCHÉAU dit que cela va dans le bon sens de demander une étude d'audit énergétique crédible et sérieuse pour éviter les arnaques par les entreprises malveillantes. **Sandra LAURENT SEGUI** réagit en indiquant que malheureusement cela ne changera rien pour les délinquants, il s'agit avant tout d'une couche supplémentaire pour que les dossiers soient mieux montés. **Patrick PERRÉARD** ajoute qu'il est nécessaire d'inciter les gens à ne pas signer n'importe quoi, mais à s'adresser à ce service.

8. Ressources humaines :

(Dossier présenté par Isabelle DE OLIVEIRA)

8.1 Recours à l'intérim

Elle rappelle que la réglementation permet, depuis 2009, aux collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

Les collectivités territoriales et leurs établissements locaux peuvent recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,

- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- accroissement temporaire d'activité,
- besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

Le salarié intérimaire est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Elle propose d'accepter le recours à l'intérim, lorsque le Centre de gestion de l'Ain n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 1251-60 du Code du travail.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER**, pour remplacer ou pourvoir des emplois publics ou privés, le recours aux entreprises de travail temporaire dès lors que le Centre de gestion de l'Ain n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 1251-60 du Code du travail soit :
 - remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
 - vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
 - accroissement temporaire d'activité,
 - besoin occasionnel ou saisonnier.
- **DE RAPPELER** que le choix des entreprises de travail temporaire respectera les règles de la commande publique.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants aux budgets.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée aux ressources humaines de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation n'est présentée par les conseillers communautaires.

8.2 Création des emplois de chargé(e) du système d'information, de chargé(e) du développement économique et de chargé(e) des affaires juridiques

1. Création de l'emploi de chargé(e) du système d'information

Madame la Vice-Présidente déléguée, Isabelle DE OLIVEIRA, rappelle que la mise à disposition du service informatique par la ville de Valserhône à la communauté de communes prendra fin le 30 juin 2024.

Au vu de la nécessité de gérer le parc informatique, de téléphonie et de divers équipements mais également de garantir la sécurité des installations et des données de la structure, il convient de créer un emploi permanent, à temps complet, de chargé(e) du système d'information, en catégorie B, sur le grade de technicien territorial.

2. Création de l'emploi de chargé(e) du développement économique

Suite à une réorganisation du service de la Maison de l'Emploi, de l'Economie et de la Formation et au vu de l'importance stratégique pour la communauté de communes de développer sa fiscalité économique, qui constitue un des derniers leviers de ressources financières, il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de chargé(e) du développement économique, en catégorie A, sur le grade d'attaché territorial.

3. Création de l'emploi de chargé(e) des affaires juridiques

Suite au départ de l'agent en charge de la gestion des assemblées, qui a sollicité une disponibilité pour convenance personnelle, Madame la Vice-Présidente indique qu'afin de renforcer le service des affaires juridiques très fortement surchargé, les missions du poste ont été revues au profit d'un profil juridique.

Le chargé(e) des affaires juridiques se verra attribuer la gestion des assemblées, de la commande publique et des tous les contrats transversaux liés à l'administration générale.

Il est donc proposé de modifier la dénomination du poste actuel et de le décliner en un emploi permanent, à temps complet, de chargé(e) des affaires juridiques, en catégorie B, sur le cadre d'emplois de rédacteur.

4. Possibilité de pourvoir à des contractuels sur les deux emplois précités

Madame la Vice-Présidente indique que, pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents créés par la présente délibération peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ainsi, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Ainsi, les emplois permanents de catégorie B et A créés par la présente délibération, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, pourront être occupés par des agents contractuels.

En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI de Droit Public)

Dans ce contexte, l'agent contractuel devra justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le domaine de compétence du profil attendu.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, conformément au principe de l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** un emploi permanent de chargé(e) du système d'information, à temps complet, en catégorie B, sur le grade de technicien territorial.
- **DE CREER** un emploi permanent de chargé(e) du développement économique, à temps complet, en catégorie A, sur le grade d'attaché territorial.
- **DE CREER** un emploi permanent de chargé(e) des affaires juridiques, à temps complet, en catégorie B, sur le cadre d'emploi de rédacteur et **DE SUPPRIMER** l'emploi permanent de chargé(e) des assemblées et de l'administration générale, en catégorie B, sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs, en annexe de la présente délibération, en conséquence, de **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

- **DE CHARGER** le Président ou la Vice-Président déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sacha **KOSANOVIC** pense que le recrutement d'un chargé de mission économie sera complémentaire au chef de projet Territoire d'industrie, au bénéfice de l'action économique.

9. Urbanisme : Convention de projet urbain partenarial, secteur d'OAP V6 PIERRE BLANCHE » à intervenir avec la société « DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN »

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

Il indique que la société « DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN » projette de réaliser à Valsershône une opération d'aménagement d'un quartier durable, sur un terrain classé en zone URd du PLUiH faisant l'objet d'une OAP V6 PIERRE BLANCHE du PLUiH en vigueur.

Le projet urbain porte sur la création d'un lotissement soumis à permis d'aménager pour aménager un quartier durable permettant la réalisation future de programmes immobiliers d'environ 37000 m² de surface de plancher destinée à l'habitation et environ 150m² de surface de plancher destinée aux commerces/services/bureaux/activités.

La création de nouveaux logements et activités/commerces/services va générer de nouveaux besoins en termes d'équipements publics, qui seront pour certains sous maîtrise d'ouvrage communautaire et pour d'autres sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Valsershône.

C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer un périmètre de Projet urbain partenarial (PUP), permettant le versement d'une participation financière de l'aménageur DYNACITE auprès de la CCTV pour la réalisation des équipements publics. Cette participation sera ainsi supérieure à la fiscalité en vigueur (taxe d'aménagement) sur le terrain concerné.

Il rappelle également que l'autorité compétente pour signer les conventions PUP est l'autorité compétente en matière de PLU.

Le plan de composition global du secteur est annexé à la présente délibération et constitue le périmètre de projet urbain partenarial.

La présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention à signer avec l'aménageur.

Le projet urbain partenarial est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des équipements publics suivants :

Équipements publics de maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- 1- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valsershône pour un montant total estimé à **2 470 410,74 € HT**.
- 2- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valsershône pour un montant estimé à **14 976 000 € HT**.

Équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale :

- 1- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire. Le groupe scolaire de référence est celui d'Arlod qui nécessite la réhabilitation de 10 classes et l'extension d'une classe et ses annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour un montant total estimé à **7 161 890 € HT**.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge de l'aménageur DYNACITE que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé à la DYNACITE la participation financière dans les proportions suivantes :

Destination habitat

- **7,75 %** du coût total de la construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE », soit **191 468,76 € HT**
- **7,75 %** du coût de construction d'une nouvelle STEP, soit **1 160 693,64 € HT**
- **13,14 %** du coût de l'extension/réhabilitation d'un groupe scolaire et ses annexes sur la commune, soit **940 811,91 € HT**

Autres destinations

- **0,06 %** du coût total de la construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE », soit **1 500 € HT**
- **0,04 %** du coût de construction d'une nouvelle STEP, soit **5 250 € HT**

La participation financière de DYNACITE s'élève ainsi forfaitairement et définitivement (sous réserve des conditions prévues à l'article 5 de la convention) à **1 358 912,40 €** (régie des eaux - TVI) + **940 811,91 €** (ville de Valserhône), soit un montant total de **2 299 724,31 €**, valeur janvier 2024 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (article 5 de la convention PUP).

En exécution d'un titre de recettes, l'aménageur versera à la CCTV la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge en un seul versement, conformément à la convention qui sera signée avec l'aménageur, à savoir :

- 100%, soit **2 299 724,31 €** au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCTV.

Il est également rappelé que les constructions/installations/travaux/aménagements seront exonérées de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif).

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes Terre Valserhône et la société « DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :
 - la convention ci-annexée de PUP avec la Société DYNACITE ;
 - les éventuels avenants, issus d'une évolution programmatique de l'opération, d'une évolution des équipements publics ou bien d'un changement de cosignataire ;
 - tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INDIQUER** que :
 - la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.

- Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
- La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme.
- En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la CCTV.

Florian MOINE demande quand les sommes seront perçues ? Patrick PERRÉARD répond que les titres sont émis mais en attente de versement.

10. Foncier : Cession d'une partie du tènement cadastré ALn°887 au profit de la société PITCH IMMO

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

Retrait de ce point de l'ordre du jour.

11. Administration générale : Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de Giron propose que le Conseil communautaire du 11 juillet 2024 se tienne au Relais Nordique de la commune de Giron.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

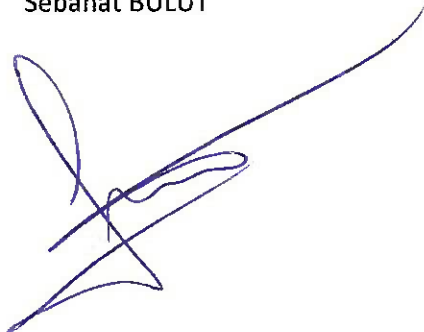
- **D'AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 11 juillet 2024 hors du siège administratif de Terre Valserhône, l'Interco.
- **DE CHOISIR** le Relais Nordique de la commune de Giron comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.
-

Patrick PERREARD remercie l'assemblée ainsi que monsieur le maire de CHAMPFROMIER pour son accueil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 20 heures 23 minutes.

Rédigée par Noémie BALBINOT.

Le secrétaire de séance,
Sebahat BULUT



Le Président,
Patrick PERREARD

